

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2021 - 34
portant dérogation aux distances réglementaires pour la
construction d'un hangar de stockage de matériel et/ou de claustration
pour palmipèdes, à couverture photovoltaïque

EARL BERTRAND (Monsieur Philippe LARRIEU)
Lieu-dit "Holles" – 40400 SAINT-YAGUEN

**La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le titre premier du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment les articles R 512- 47 à R 512- 52 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande de dérogation aux distances réglementaires de Monsieur Philippe LARRIEU reçue à la DDCSPP des Landes le 20 octobre 2020 ;

VU le rapport établi le 1er octobre 2020 par l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 prescrivant l'implantation de l'installation à une distance minimum de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ;

CONSIDERANT que le hangar de stockage de matériel et/ou de claustration pour palmipèdes se situe à 70 mètres des premiers tiers ;

CONSIDERANT la demande de dérogation aux distances d'implantation déposée au titre de l'article R512-52 du code de l'environnement par Monsieur Philippe LARRIEU ;

CONSIDERANT l'avis favorable formulé par les tiers à la construction de ce hangar ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er -

Monsieur Philippe LARRIEU est autorisé à exploiter le hangar de stockage de matériel et/ou de claustration pour palmipèdes sur son site d'exploitation lieu-dit "Holles" (situé sur la parcelle A368, à moins de 100 mètres du premier tiers) à 40400 SAINT-YAGUEN.

Article 2 -

Toutes les mesures concernant l'évitement ou l'atténuation des risques doivent être mises en place et maintenues, tout comme le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 -

Toute modification ultérieure de l'activité ou de la situation de l'exploitation devra être déclarée en Préfecture.

Article 4 -

La présente décision sera affichée sur le site internet de la préfecture des Landes en respect des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 du Code de l'environnement.

Article 5 -

Délai et voie de recours : article L515-27 et R514-3-1 du Code de l'environnement

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Pau :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la Maire de la commune de SAINT-YAGUEN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture des Landes et dont copie sera notifiée à l'exploitant, et transmis pour information à la sous-préfète de l'arrondissement de Dax.

Fait à Mont-de-Marsan, le - 1 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Loïc GROSSE

